

*À l'intention des médecins omnipraticiens
des médecins spécialistes en gynécologie
des médecins spécialistes en obstétrique
des médecins résidents*

15 décembre 2017

Programme d'accès universel gratuit à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive)

La Régie vous informe de la mise en place du nouveau Programme d'accès universel gratuit à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive), en vigueur le **15 décembre 2017**.

Comme annoncé dans l'[infolettre 008](#) du 13 avril 2017 (médecins omnipraticiens) et dans l'[infolettre 013](#) du 24 avril 2017 (médecins spécialistes), les parties négociantes poursuivent leurs discussions sur les modalités de rémunération des services rendus dans le cadre de ce programme.

La Régie vous demande de **retenir la facturation** liée aux services rendus en relation avec le Programme d'accès gratuit à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive), tant pour la visite d'évaluation et pour la visite de suivi qui en découle que pour les examens d'ultrasonographie, et ce, en établissement et en cabinet. Dans l'intervalle, la Régie vous demande de noter de façon détaillée les activités réalisées.

La Régie vous informera dans une prochaine infolettre lorsque les modalités de rémunération auront été convenues. Vous disposerez alors de 90 jours à la suite de la diffusion de cette information pour facturer les services concernant l'IVG par l'administration de ce médicament.

1 Description du Programme

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a confié à la Régie la gestion du nouveau Programme d'accès universel gratuit à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive).

1.1 Admissibilité

Toute personne assurée à qui un médecin ou un médecin résident a fait une évaluation menant à une ordonnance en vue de l'interruption volontaire médicamenteuse d'une grossesse intra-utérine, qui réside au Québec, ou y séjourne, et est dûment inscrite à la Régie, peut bénéficier du Programme. La personne doit présenter au pharmacien une carte d'assurance maladie, un carnet de réclamation ou une preuve temporaire d'admissibilité valide.

Une personne assurée qui ne présente pas de carte d'assurance maladie, de carnet de réclamation ou de preuve temporaire d'admissibilité valide doit payer le coût des services reçus et en demander le remboursement à la Régie.

Courriel, site Web et fils RSS

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels

Abonnez-vous à nos fils RSS

Téléphone

Québec 418 643-8210

Montréal 514 873-3480

Ailleurs 1 800 463-4776

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

(mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)

Toutefois, une personne âgée d'au moins 14 ans, mais de moins de 18 ans, qui consent seule aux services assurés par le Programme, conformément aux dispositions du Code civil, peut bénéficier de la gratuité des médicaments même si elle ne présente pas de carte d'assurance maladie ou de carnet de réclamation valide.

1.2 Conditions d'administration du Programme

Les médicaments visés par le Programme, prescrits par un médecin ou un médecin résident, doivent être fournis par un pharmacien du Québec.

Exception

Les services reçus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le Programme, sauf ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe du Québec et qu'aucune pharmacie au Québec ne dessert la population dans un rayon de 32 kilomètres.

2 Nouveau code de programme et médicaments couverts

Un nouveau code de programme a été créé :

09 : interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (pilule abortive)

Afin que la Régie rembourse les médicaments visés par le Programme, le nouveau code de programme **09** doit avoir été inscrit sur l'ordonnance par le prescripteur.

Les médicaments remboursés dans le cadre du Programme sont les suivants :

Code de programme	Médicament
09	Mifépristone/Misoprostol, trousse (orale solide), 200 mg – 200 mcg (Mifegymiso ^{MC})
	Dimenhydrinate, comprimés 50 mg, comprimés longue action 100 mg, liquide 15 mg/5 ml ou suppositoires 50 et 100 mg

Le dimenhydrinate permet de contrôler les nausées liées à l'utilisation du Mifegymiso^{MC}. Il est couvert pour une période maximale de 15 jours suivant la première facturation avec le code de programme **09**.